



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2023 - 177

Arras, le – 6 JUIN 2023

**COMMUNES DE QUIERY-LA-MOTTE ET DE IZEL-LES-EQUERCHIN**

-----  
**PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'ESCREBIEUX**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII, du livre Ier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** la demande en date du 05 juillet 2021 et complétée le 19 mai 2022 par la société SAS PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'ESCREBIEUX, dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale de 15 MW, sur le territoire des communes de IZEL-LES-EQUERCHIN et QUIERY-LA-MOTTE ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 15 octobre 2021 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale transmis par l'exploitant le 19 mai 2022 ;

**Vu** la décision en date du 19 septembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Mme Chantal URBAIN en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2022 portant ouverture d'enquête publique du lundi 07 novembre 2022 au mercredi 07 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de :

- Arleux-en-Gohelle, Acheville, Bailleul-Sir-Berthoult, Biache-St-Vaast, Billy-Montigny, Bois-Bernard, Brebières, Courcelles-lès-Lens, Dourges, Drocourt, Fouquières-lès-Lens, Fresnes-lès-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Gavrelle, Hénin-Beaumont, Izel-lès-Équerchin, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Neuvireuil, Noyelles-sous-Lens, Noyelles-Godault, Oppy, Quiéry-la-Motte, Rouvroy, Sallaumines, Vimy, Vitry-en-Artois et Willerval pour le département du Pas-de-Calais,  
- Cuincy, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, et Lambres-lès-Douai pour le département du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

**Vu** l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 09 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Ministère de l'Aviation Civile en date du 26 août 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) en date du 10 août 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 15 juin 2022 ;

**Vu** les avis défavorables et réservés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date des 17 septembre 2021 et 31 août 2022 ;

**Vu** les avis défavorables de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais (U.D.A.P) en date des 11 août 2021 et 10 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 17 octobre 2022 ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage du 4 octobre 2022 ;

**Vu** les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de Izel-les-Equerchin, Gavrelle, Bailleul-Sire-Berthoult, Noyelles-Godault, Montigny-en-Gohelle, Fouquières-les-Lens, Lambres-les-Douai, Dourges et de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

**Vu** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Quiéry-la-Motte, Oppy, Neuvireuil, Ecourt-Saint-Quentin, Fresnes-les-Montauban et Biache-Saint-Vaast ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2023, modifié le 30 janvier 2023 ;

**Vu** le courrier en date du 31 janvier 2023 du demandeur qui a émis le souhait de ne pas procéder à une enquête publique complémentaire après la modification de son projet après l'enquête publique ;

**Vu** le rapport du 17 mars 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire le 4 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 avril 2023 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

**Considérant ce qui suit :**

1°) l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application de l'article **L.512-1** du code de l'environnement qui dispose que :

*« l'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> »;*

2°) l'article **L.181-3-I** du code de l'environnement dispose que :

*« l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement, selon les cas. » ;*

3°) les intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment :

*« la commodité du voisinage, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »;*

4°) le projet se situe au sein de l'entité paysagère des Belvédères artésiens, au sud du bassin minier, ouvert permettant une grande visibilité des projets ;

5°) le paysage est de type plaine agricole avec aux alentours les coteaux de l'Artois, ligne de force du paysage, et les reliefs des terrils du bassin minier, site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

6°) le projet serait implanté sur un paysage de plaines et les éoliennes E2 et E3 auraient une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pôle suite à leur réduction de 19,9 mètres après l'Enquête Publique et de 159,9 mètres en bout de pôle pour l'éolienne E1 ;

7°) le projet serait très près de la vallée de l'Escrebieux, avec des effets de surplomb et d'écrasement sur les villages de la vallée en particulier Quiéry-la-Motte, Izel-les-Equerchin, Bois-Bernard, Fresnoy-en-Gohelle, Neuvireuil, Fresnes-les-Montauban, Vitry-en-Artois, Brebières et Corbehem (cf. cartes n°11 et n° 32 de l'étude paysagère) ;

8°) le secteur d'implantation du projet comporte la "Chaîne des terrils" classée au patrimoine mondial de l'UNESCO et des éléments de patrimoines protégés au titre des monuments historiques, et qu'il convient à ce titre, de veiller à la protection de leur place dans le paysage environnant et à la qualité de l'urbanisation alentour (cf. carte n°16 de l'étude paysagère) ;

9°) le projet, par les dimensions monumentales de ses éoliennes même réduites, vient en concurrence et en surplomb avec le terril "le Bossu" T97 de Méricourt, site classé loi 1930, (cf. photomontage 62 de l'étude paysagère) ;

10°) le projet serait en panorama, et plus particulièrement l'éolienne E1, depuis les sommets des terrils 101 et 202 de Drocourt, situés à 1,1 kilomètre, alors qu'ils offrent de larges vues sur l'ensemble minier de Drocourt et de Hénin-Beaumont (cf. photomontage 33 de l'étude paysagère) ;

11°) le projet situé à environ cinq kilomètres serait en co-visibilité avec l'Eglise Saint-Martin de Hénin-Beaumont, monument historique classé qui est un point focal important du paysage urbain du bassin minier et marque l'identité de la ville d'Hénin-Beaumont (cf. carte 20 de l'étude paysagère) ;

12°) le détachement de l'éolienne E1 à 1,2 km de l'éolienne E2 et à 1,7 km de l'éolienne E3, et la différence de hauteur de vingt mètres en bout de pôle après réduction des machines E2 et E3, généreraient un effet de mitage et une perte de lisibilité de l'ensemble du projet dans le grand paysage (cf. photomontages 19, 22, 25, 37, 46 et 70 de l'étude paysagère) ;

13°) la suppression de l'éolienne E1 n'a pas été une mesure d'évitement recherchée ; l'évitement est pourtant la première étape de la séquence Eviter, Réduire et Compenser les impacts sur l'environnement ;

14°) les éoliennes E2 et E3 seraient les pénultièmes plus grandes dans l'aire d'étude immédiate, malgré leur réduction de 199,9 mètres à 180 mètres en bout de pôle, en comparaison avec les quatre éoliennes de 150 mètres de hauteur du parc de la Plaine de l'Escrebieux, son extension accordée de quatre éoliennes de 164 mètres de hauteur et avec un projet de trois éoliennes de 198,5 mètres en instruction à Brebières, commune voisine de Quiéry-la-Motte, dont l'étude d'impact est commune avec la présente demande, les sociétés VALECO SAS et INTERVENT SAS co-développant les "projets éoliens de la vallée de l'Escrebieux" et "de Brebières" ;

15°) une nouvelle variante du projet a été présentée dans le mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique ;

16°) la reconnaissance, dans ce mémoire en réponse, que les deux premières variantes d'implantation présentées dans la demande mise en enquête publique n'étaient pas viables et ne pouvaient pas être considérées comme telles ;

17°) en l'état des accords fonciers présents dans la demande, le déplacement des trois éoliennes ne serait pas possible ;

18°) la quatrième variante d'implantation n'est, en fait, qu'une réduction de gabarit des éoliennes E2 et E3 ;

19°) le mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique ne joint pas de cahier de nouveaux photomontages qui permettrait d'apprécier et d'étayer l'argumentaire avancé d'une perception du parc qui pourrait être perçue comme favorable et d'une meilleure lisibilité de ce dernier ;

20°) l'éolienne E2 est située en zone de reproduction avérée du Busard des roseaux, espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux (cf pages 192 et 481 de l'étude écologique) ;

21°) l'enjeu du projet est qualifié de fort pour les aires de reproduction du Busard des roseaux (cf pages 192, 453 et 427 de l'étude écologique) ;

22°) l'évitement, avec par exemple une implantation de l'éolienne E2 hors d'une zone de reproduction du Busard des roseaux, n'a pas été recherché ; l'évitement est pourtant la première étape de la séquence Eviter, Réduire et Compenser les impacts sur l'environnement ;

23°) l'éolienne E2 serait implantée à proximité de haies, en connectivité avec les boisements voisins, où sont présentes, d'après l'étude d'impact, des espèces de chiroptères et qui constitue une zone à risque (cf. cartes 69 et 54 de l'étude écologique) ;

24°) l'éolienne E2 serait implantée à 120 mètres de la haie la plus proche, soit 60 mètres en bout de pale de cette dernière, en contradiction avec l'accord Eurobats qui préconise une distance minimale d'éloignement de 200 mètres en bout de pale entre les éoliennes et les secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède que le projet est de nature à porter fortement atteinte au paysage, à la protection de la nature et à la conservation des sites et des monuments, intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sans que le présent arrêté ne puisse spécifier de mesures de nature à prévenir cette atteinte ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'ESCREBIEUX, dont le siège social est situé au 188 Rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale de 15 MW et d'un poste de livraison, sur le territoire des communes de IZEL-LES-EQUERCHIN et QUIERY-LA-MOTTE, **est refusée.**

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705 – 59507 DOUAI cedex, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-5 du code de justice administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de DOUAI peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de IZEL-LES-EQUERCHIN ET DE QUIERY-LA-MOTTE, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de IZEL-LES-EQUERCHIN ET DE QUIERY-LA-MOTTE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- Arleux-en-Gohelle, Acheville, Bailleul-Sir-Berthoult, Biache-St-Vaast, Billy-Montigny, Bois-Bernard, Brebières, Courcelles-lès-Lens, Dourges, Drocourt, Fouquières-lès-Lens, Fresnes-lès-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Gavrelle, Hénin-Beaumont, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Neuvireuil, Noyelles-sous-Lens, Noyelles-Godault, Oppy, Rouvroy, Sallaumines, Vimy, Vitry-en-Artois et Willerval pour le département du Pas-de-Calais,

- Cuincy, Esquerchin, Flers-en-Escrébieux, Lauwin-Planque, et Lambres-lès-Douai pour le département du Nord ;

Une copie du présent arrêté est adressée aux :

- Communauté d'agglomération de Lens-Liévin,
- Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin,
- Communauté d'Agglomération Douaisis Agglo,
- Communauté de communes Osartis-Marquion,
- Communauté Urbaine d'Arras.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'ESCREBIEUX et dont une copie sera transmise aux maires de IZEL-LES-EQUERCHIN et de QUIERY-LA-MOTTE .



Pour le préfet,  
le Secrétaire Général

*Marx*  
Christophe MARX

#### **Copies destinées à :**

- SAS PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'ESCREBIEUX
- Sous-Préfectures de DOUAI et LENS
- Mairies de :
  - Arleux-en-Gohelle, Acheville, Bailleul-Sir-Berthoult, Biache-St-Vaast, Billy-Montigny, Bois-Bernard, Brebières, Courcelles-lès-Lens, Dourges, Drocourt, Fouquières-lès-Lens, Fresnes-lès-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Gavrelle, Hénin-Beaumont, Izel-lès-Équerchin, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Neuville, Noyelles-sous-Lens, Noyelles-Godault, Oppy, Quiéry-la-Motte, Rouvroy, Sallaumines, Vimy, Vitry-en-Artois et Willerval pour le département du Pas-de-Calais,
  - Cuincy, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, et Lambres-lès-Douai pour le département du Nord ;
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – (UD de l'Artois)
- Ministère de la Défense
- Ministère de l'Aviation Civile
- Agence Régionale de Santé – Délégation du Pas-de-Calais
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Dossier
- Chrono

